

Objet : Règlement provisoire de circulation **11 rue neuve – 69 400 GLEIZÉ**

Nous, Ghislain DE LONGVIALLE, Maire de la Commune de Gleizé,

- Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 411-8, R411-25 et R417-10 (mise en fourrière)
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1.8ème partie : signalisation temporaire)
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L132-1 et L511-1,
- Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et obligations des communes
- Vu l'arrêté municipal donnant délégation à Monsieur Bernard JAMBON, adjoint chargé de l'Urbanisme et des Travaux,
- Vu la demande de l'entreprise SAS LACHANA EG, pour des travaux de réalisation de 2 passages piéton
- Considérant que pendant les travaux situés, 11 rue neuve, effectués par l'entreprise SAS LACHANA EG, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir de tous risques d'accidents,

ARRETONS

Article 1 : A compter du lundi 21 aout 2023, sur une période de 217 jours calendaires
La circulation sera basculée et alternée par panneaux ave sens prioritaire pour les voitures descendantes
Une largeur de chaussée de 4.2ML sera maintenue
Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules
Un aménagement (passage protégé) et une signalisation appropriée devront être mises en place afin de sécuriser la circulation des piétons sur la rue Neuve.
La vitesse sera limitée à 30 km/h
Les poids lourds sortant du chanter rue Neuve pourront emprunter la rue Neuve dans le sens descendant à droite. Pour ceux qui sortent sur la gauche, ils devront emprunter la rue d'Anini

Article 2 : Une signalisation routière appropriée sera mise en place par l'entreprise SAS LACHANA EG, conformément aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être reconduit en cas d'absolue nécessité (intempéries).

Article 4 : Le Commissariat de Villefranche, la police municipale de Gleizé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA TRANSMIS A :

- Monsieur le Commissaire de police de Villefranche-sur-Saône
- L'entreprise SAS LACHANA EG

Fait à Gleizé le 28 juillet 2023

Bernard JAMBON,
Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux

